

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-245

OBJET : Arrêté de circulation -Entreprise BIASINI SAE – Séparation du réseau électrique – chemin de Beauregard – du 20 janvier 2025 au 31 janvier 2025 - (611)

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-2 et 2213.1 et suivants portant pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la Voirie Routière, article 115.1 notamment,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du novembre 1992

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation reçue en mairie le 05 décembre 2024 de l'entreprise BIASINI SAE chargée de procéder aux travaux ci-après mentionnés, pour le compte de ENEDIS,

Considérant que ces travaux vont nécessiter l'occupation temporaire de la voirie publique et entraîner des perturbations de circulation sur le chemin de Beauregard pendant toute la durée des travaux,

ARRETE :

Article 1 : Permission de voirie

L'entreprise BIASINI SAE installée 7 Rue Eugène Ravanat 38321 EYBENS, est autorisée à exécuter les travaux suivants :

- Séparation du réseau électrique,
- Lieu : Chemin de Beauregard
- Date d'intervention : du 20 janvier 2025 au 31 janvier 2025,

Article 2 : Mesures en matière de circulation pendant le chantier

Pour réaliser son chantier dans de bonnes conditions, L'entreprise BIASINI SAE installée 7 Rue Eugène Ravanat 38321 EYBENS est autorisée à mettre en place les mesures de circulation suivantes :

- interdiction de stationner pour tous véhicules dans la zone de travaux située sur le domaine public, sauf ceux de l'entreprise BIASINI SAE.
- interdiction de dépasser pour tous véhicules dans la zone de travaux.
- Circulation alternée manuellement.

Article 3 : Responsabilité de l'entreprise

La présente permission de voirie est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'entreprise BIASINI SAE aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation mise en place, devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent règlement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Collecte des ordures ménagères pendant le chantier

Lorsque le chantier empêche l'accès des véhicules de collecte des ordures ménagères par :

- la fermeture d'une ou plusieurs routes,
- le rétrécissement de voie (la largeur minimale pour le passage du camion est de 3m, hauteur minimale 4m),
- l'interdiction des poids lourds,
- la condamnation des aires de retournement du camion (marches arrière interdites, rayon de braquage minimum 10m),
- la modification du stationnement des véhicules légers impactant sur l'emprise disponible pour les manœuvres des véhicules de collecte,

l'entreprise chargée des travaux devra prendre les dispositions nécessaires – en accord avec la Communauté de Communes le Grésivaudan (contact : 04 76 08 03 03) pour :

- définir des horaires d'accès au chantier (la collecte des déchets est réalisée de 4h à 11h),
- mettre en place des points provisoires de collecte des déchets,
- informer les habitants concernés.

Article 5 : Remise en état des Lieux

Dès l'achèvement de sa mission, pour la partie publique, l'entreprise BIASINI SAE sera tenue de remettre les lieux en l'état.

A défaut, en application du Code de la Voirie Routière, la Commune s'en chargera par tous moyens aux frais du pétitionnaire, y compris dans le cas d'une remise en état négligée.

Article 6 : Mesures administratives

Le présent arrêté sera

- inscrit sur le Registre des Arrêtés de la Commune,
- affiché,
- notifié à l'entreprise BIASINI SAE,
- communiqué, pour information, au Commandant de la Gendarmerie de St Ismier, à la police municipale, aux Sapeurs-pompiers, au service de gestion des déchets du Grésivaudan, aux services de Transports en commun et aux services techniques de la commune.

Article 7 :

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont – chacun en ce qui le concerne – chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes
Le 05 décembre 2024
Mme le Maire,
Michèle FLAMAND



Certifié exécutoire le 09/12/2024 (application de l'article 2131-1 du CGCT)

Les formalités d'affichage ayant été effectuées le 09/12/2024

Arrêté municipal non télétransmis en Préfecture en application de l'article 2131-2 du CGCT

En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

